

Quelles sont les obligations d'affichage légal pour une commune luxembourgeoise envers ses salariés ?

Réponse courte

La commune doit afficher obligatoirement dans des lieux accessibles à tous les salariés : les horaires de travail, le règlement intérieur, les coordonnées de l'ITM, les informations sur la délégation du personnel, les consignes de sécurité, les procédures anti-harcèlement et l'interdiction de fumer. L'affichage peut être physique ou électronique si l'accès est garanti à tous. Le non-respect expose à des sanctions administratives et pénales (articles [L.211-6](#), [L.223-1](#), [L.312-1](#), [L.414-4](#) du Code du travail).

Définition

L'affichage légal obligatoire comprend l'ensemble des informations que la commune, en tant qu'employeur public, doit porter à la connaissance de ses salariés par voie d'affichage physique ou électronique, conformément au Code du travail et à la réglementation de la fonction publique communale. Ces obligations s'appliquent pour tous les agents, quel que soit leur statut.

Conditions d'exercice

L'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

- Être visible et accessible en permanence par tous les salariés
- Être installé dans chaque lieu de travail, y compris les sites annexes
- Être rédigé dans la/les langue(s) comprise(s) par les salariés
- Être actualisé après chaque modification
- Être consultable sur support numérique uniquement si l'accès est garanti à tous

Modalités pratiques

Les informations obligatoires à afficher sont :

- Les horaires de travail et périodes de repos (art. [L.211-6](#))
- Le règlement d'ordre intérieur (art. [L.223-1](#))
- Les coordonnées complètes de l'ITM (art. [L.312-1](#))
- La composition de la délégation du personnel (art. [L.414-4](#))
- Les consignes de sécurité et plans d'évacuation (art. [L.312-2](#))
- Les procédures de signalement du harcèlement (art. [L.245-2](#))
- L'interdiction de fumer (art. [L.322-1](#))
- Le planning des congés collectifs le cas échéant (art. [L.233-10](#))

Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace de l'affichage légal :

- Centraliser les informations sur des panneaux dédiés dans les zones de passage
- Mettre en place un système de vérification périodique
- Conserver un historique des versions affichées
- Prévoir une procédure de mise à jour
- Désigner un responsable de la gestion de l'affichage

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.211-6](#) : Affichage des horaires
- Art. [L.223-1](#) : Règlement intérieur
- Art. [L.312-1](#) et [L.312-2](#) : Sécurité et santé
- Art. [L.322-1](#) : Interdiction de fumer
- Art. [L.233-10](#) : Congés collectifs
- Art. [L.414-4](#) : Délégation du personnel
- Art. [L.245-2](#) : Lutte contre le harcèlement

Loi modifiée du 24 décembre 1985 sur le statut des fonctionnaires communaux

L'absence ou l'insuffisance d'affichage constitue une infraction passible d'amendes administratives. En cas de contrôle ITM, la commune doit pouvoir justifier du respect de ses obligations d'affichage. Il est recommandé de réaliser des audits réguliers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.